FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

(…)

## PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES

(…)

5. Modèles consacrés au risque de marché

158. Ces instructions concernent les modèles de déclaration du calcul selon l'approche standard des exigences de fonds propres pour risque de change (MKR SSA FX), risque sur matières premières (MKR SSA COM), risque de taux d'intérêt (MKR SSA TDI, MKR SSA SEC, MKR SSA CTP) et risque lié aux actions (MKR SSA EQU). Cette partie reprend également les instructions pour le modèle de déclaration du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les modèles internes (MKR IM).

159. Le risque de position sur un titre de créance négocié ou une action négociée (ou un instrument dérivé sur titre de créance négocié ou sur action) sera divisé en deux composantes pour le calcul des fonds propres requis pour y faire face. La première composante est la composante «risque spécifique», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante couvre le «risque général», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument provoquée (dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié) par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt ou (dans le cas d'une action ou d'un instrument dérivé sur action) par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des titres concernés. Le traitement général à appliquer selon les instruments, ainsi que les procédures de compensation, sont décrits dans les articles 326 à 333 du règlement (UE) nº 575/2013.

5.1. C 18.01 – Risque de marché: approche standard simplifiée des risques de position relatifs aux titres de créance négociés (MKR SSA TDI)

5.1.1. Remarques générales

160. Ce modèle traite des positions et des exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position sur des titres de créance négociés selon l’approche standard [article 325, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013]. Les différents risques et les différentes méthodes applicables en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 sont considérés par ligne. Le risque spécifique associé aux expositions figurant dans les modèles MKR SSA SEC et MKR SSA CTP ne doit être déclaré que dans le modèle MKR SSA TDI Total. Les exigences de fonds propres déclarées dans ces modèles seront respectivement transférées vers la cellule {0325;0060} (titrisations) et la cellule {0330;0060} (portefeuille de négociation en corrélation).

161. Le modèle doit être rempli séparément pour le «Total» et pour une liste prédéfinie des devises suivantes: EUR, ALL, BGN, CZK, DKK, EGP, GBP, HUF, ISK, JPY, MKD, NOK, PLN, RON, RUB, RSD, SEK, CHF, TRY, UAH, USD et un modèle supplémentaire pour toutes les autres devises.

5.1.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 – 0020 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Article 102 et article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers conformément à l’article 345, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) nº 575/2013. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 – 0040 | **POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)**  Articles 327 à 329 et article 334 du règlement (UE) nº 575/2013. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du règlement (UE) nº 575/2013, sont soumises à une exigence de fonds propres. |
| 0060 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT APPLICATION DU FACTEUR DE MAJORATION**  L’exigence de fonds propres pour toute position pertinente conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013, avant application des facteurs de majoration visés à l’article 325, paragraphe 2, point a), i), et point d), dudit règlement. |
| 0070 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point b), i), du règlement (UE) nº 575/2013.  Résultat de la multiplication de l’exigence de fonds propres par 12,5 conformément à l’article 92, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, et par le facteur de majoration applicable conformément à l’article 325, paragraphe 2, point a), i), et point d), dudit règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 – 0350 | **TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**  Les positions sur titres de créance négociés, dans le portefeuille de négociation, et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position, conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), i) du règlement (UE) nº 575/2013 et à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du règlement (UE) nº 575/2013, sont déclarées en fonction de leur catégorie de risque, de leur échéance et de l'approche utilisée. |
| 0011 | **RISQUE GÉNÉRAL.** |
| 0012 | **Dérivés**  Dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 328 à 331 du règlement (UE) nº 575/2013, le cas échéant. |
| 0013 | **Autres éléments d'actif et de passif**  Instruments autres que les dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation. |
| 0020 – 0200 | **APPROCHE BASÉE SUR L'ÉCHÉANCE**  Positions sur titres de créance négociés soumises à l'approche fondée sur l'échéance visée à l'article 339, paragraphes 1 à 8, du règlement (UE) nº 575/2013 et les exigences de fonds propres correspondantes calculées conformément à l'article 339, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 575/2013. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3, et ces zones seront divisées selon l'échéance des instruments. |
| 0210 – 0240 | **RISQUE GÉNÉRAL. APPROCHE BASÉE SUR LA DURATION**  Positions sur titres de créance négociés soumises à l'approche fondée sur la duration visée à l'article 340, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) nº 575/2013 et les exigences de fonds propres correspondantes calculées conformément à l'article 340, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3. |
| 0250 | **RISQUE SPÉCIFIQUE**  Somme des montants déclarés aux lignes 0251, 0325 et 0330.  Positions sur des titres de créance négociés soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique, et les exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), à l'article 335, à l'article 336, paragraphes 1, 2 et 3, et aux articles 337 et 338 du règlement (UE) nº 575/2013. Il faut également tenir compte de la dernière phrase de l'article 327, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0251 – 0321 | **Exigences de fonds propres applicables aux titres de créances autres que des positions de titrisation**  Somme des montants déclarés aux lignes 260 à 321.  L'exigence de fonds propres des dérivés de crédit au nième défaut qui ne bénéficient pas d'une notation externe doit être calculée en additionnant les pondérations de risque des entités de référence [article 332, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) nº 575/2013 et article 332, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013 – «Transparence»]. Les dérivés de crédit au nième défaut qui bénéficient d'une notation externe [article 332, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 575/2013] seront déclarés séparément à la ligne 321.  Déclaration de positions soumises à l'article 336, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013: Il existe un traitement spécial pour les obligations remplissant les conditions pour recevoir une pondération de risque de 10 % dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 (obligations garanties). Les exigences de fonds propres spécifiques correspondront à la moitié du pourcentage de la deuxième catégorie du tableau 1 de l'article 336 du règlement (UE) nº 575/2013. Ces positions doivent être affectées aux lignes 0280 à 0300 en fonction de la durée résiduelle jusqu’à l’échéance finale.  Lorsque le risque général des positions liées aux taux d'intérêt est couvert par un dérivé de crédit, les articles 346 et 347 du règlement (UE) nº 575/2013 s'appliquent. |
| 0325 | **Exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation**  Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 0601 du modèle MKR SSA SEC. Ces exigences de fonds propres totales ne figureront que dans le niveau «Total» du modèle MKR SSA TDI. |
| 0330 | **Exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation en corrélation**  Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 0450 du modèle MKR SSA CTP. Ces exigences de fonds propres totales ne figureront que dans le niveau «Total» du modèle MKR SSA TDI. |
| 0350 – 0390 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)  Article 329, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées en les ventilant en fonction de la méthode appliquée pour leur calcul. |

5.2. C 19.01 – Risque de marché: approche standard simplifiée du risque spécifique en titrisation (MKR SSA SEC)

5.2.1. Remarques générales

162. Ce modèle rassemble des informations sur les positions (toutes/nettes et longues/courtes) et les exigences de fonds propres associées pour la composante «risque spécifique» du risque de position dans les titrisations/retitrisations détenues dans le portefeuille de négociation (non éligibles pour le portefeuille de négociation en corrélation), selon l'approche standard.

163. Le modèle MKR SSA SEC présente l'exigence de fonds propres uniquement pour le risque spécifique des positions de titrisation conformément à l'article 335 du règlement (UE) nº 575/2013 en lien avec l'article 337 dudit règlement. Lorsque les positions de titrisation du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du règlement (UE) nº 575/2013 s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions du portefeuille de négociation, quelle que soit l’approche appliquée par l'établissement pour déterminer la pondération de risque de chacune des positions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du règlement (UE) nº 575/2013. Les exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions seront déclarées dans les modèles MKR SSA TDI ou MKR IM.

164. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent, subsidiairement, être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) [voir l'article 244, paragraphe 1, point b), l'article 245, paragraphe 1, point b), et l'article 253 du règlement (UE) nº 575/2013]. Lorsque c’est le cas, ces positions doivent être déclarées sur la ligne 0460 du modèle CA1.

5.2.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 – 0020 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Article 102 et article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, en lien avec l'article 337 dudit règlement (positions de titrisation). En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 – 0040 | (-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES **(POSITIONS LONGUES ET COURTES)**  Article 244, paragraphe 1, point b), article 245, paragraphe 1, point b), et article 253 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 – 0060 | POSITIONS NETTES **(LONGUES ET COURTES)**  Articles 327, 328, 329 et 334 du règlement (UE) nº 575/2013. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0061 – 0104 | **RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DE RISQUE**  Articles 259 à 262, article 263, tableaux 1 et 2, article 264, tableaux 3 et 4 et article 266 du règlement (UE) nº 575/2013.  La répartition s'effectue séparément pour les positions longues et les positions courtes. |
| 0402 – 0406 | **RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES**  Article 254 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0402 | **SEC-IRBA**  Articles 259 et 260 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0403 | **SEC-SA**  Articles 261 et 262 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0404 | **SEC-ERBA**  Articles 263 et 264 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0405 | **APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE**  Article 254, 265 et article 266, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0900 | **TRAITEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES TRANCHES DE RANG SUPÉRIEUR DES TITRISATIONS D’EXPOSITIONS NON PERFORMANTES ÉLIGIBLES**  Article 269 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0406 | **AUTRE (RW = 1 250 %)**  Article 254, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0530 – 0540 | **EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402**  Article 270 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0570 | **AVANT APPLICATION DU PLAFOND**  Article 337 du règlement (UE) nº 575/2013, sans tenir compte de la marge d’appréciation de l’article 335 dudit règlement, qui permet à un établissement de plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut. |
| 0601 | **APRÈS APPLICATION DU PLAFOND / EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT APPLICATION DU FACTEUR DE MAJORATION**  Article 337 du règlement (UE) nº 575/2013, sans tenir compte de la marge d’appréciation de l’article 335 dudit règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | TOTAL DES EXPOSITIONS  Encours total des titrisations et retitrisations (détenues dans le portefeuille de négociation) déclaré par l'établissement qui joue le ou les rôles d'initiateur, d’investisseur ou de sponsor. |
| 0040, 0070 et 0100 | POSITIONS DE TITRISATION  Article 4, paragraphe 1, point 62), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020, 0050, 0080 et 0110 | POSITIONS DE RETITRISATION  Article 4, paragraphe 1, point 64), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0041, 0071 et 0101 | DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES  Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l’article 243 du règlement (UE) nº 575/2013 ou de l’article 270 dudit règlement et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d’exigences de fonds propres. |
| 0030 – 0050 | INITIATEUR  Article 4, paragraphe 1, point 13), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0060 – 0080 | INVESTISSEUR  Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur, ni sponsor, ni prêteur initial. |
| 0090 – 0110 | SPONSOR  Article 4, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) nº 575/2013.  Un sponsor qui titrise également ses propres actifs devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les informations relatives à ses propres actifs titrisés. |

5.3. C 20.01 – Risque de marché: approche standard simplifiée du risque spécifique pour les positions du portefeuille de négociation en corrélation (MKR SSA CTP)

5.3.1. Remarques générales

165. Ce modèle rassemble des informations sur les positions du portefeuille de négociation en corrélation (CTP) [comprenant les titrisations, dérivés de crédit au nième défaut et autres positions du CTP incluses conformément à l'article 338, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013] et les exigences de fonds propres correspondantes, selon l'approche standard.

166. Le modèle MKR SSA CTP présente l'exigence de fonds propres uniquement pour le risque spécifique des positions affectées au CTP conformément à l'article 335 du règlement (UE) nº 575/2013 en lien avec l'article 338, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. Lorsque les positions CTP du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du règlement (UE) nº 575/2013 s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions CTP du portefeuille de négociation, quelle que soit l’approche appliquée par l'établissement pour déterminer la pondération de risque de chacune des positions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du règlement (UE) nº 575/2013. Les exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions sont déclarées dans les modèles MKR SSA TDI ou MKR IM.

167. Le modèle distingue les positions de titrisation, les dérivés de crédit au nième défaut et les autres positions CTP. Les positions de titrisation seront toujours déclarées aux lignes 0030, 0060 ou 0090 (selon le rôle de l'établissement dans la titrisation). Les dérivés de crédit au nième défaut seront toujours déclarés à la ligne 0110. Les «autres positions du portefeuille de négociation en corrélation» sont des positions qui ne sont ni des positions de titrisation ni des dérivés de crédit au nième défaut [voir l'article 338, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013], mais qui sont explicitement «liées» (en raison de l'objectif de couverture) à une de ces deux positions.

168. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent, subsidiairement, être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) [voir l'article 244, paragraphe 1, point b), l'article 245, paragraphe 1, point b), et l'article 253 du règlement (UE) nº 575/2013]. Lorsque c’est le cas, ces positions doivent être déclarées sur la ligne 0460 du modèle CA1.

5.3.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 – 0020 | TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)  Article 102 et article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 en lien avec l’article 338, paragraphes 2 et 3, dudit règlement (positions affectées au portefeuille de négociation en corrélation).  En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 – 0040 | (-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES (POSITIONS LONGUES ET COURTES)  Article 253 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0050 – 0060 | POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)  Articles 327, 328, 329 et 334 du règlement (UE) nº 575/2013.  En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0071 – 0097 | RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DE RISQUE  Articles 259 à 262, article 263, tableaux 1 et 2, article 264, tableaux 3 et 4 et article 266 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0402 – 0406 | **RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES APPROCHES**  Article 254 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0402 | **SEC-IRBA**  Articles 259 et 260 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0403 | **SEC-SA**  Articles 261 et 262 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0404 | **SEC-ERBA**  Articles 263 et 264 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0405 | **APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE**  Articles 254, article 265 et article 266, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0900 | **TRAITEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES TRANCHES DE RANG SUPÉRIEUR DES TITRISATIONS D’EXPOSITIONS NON PERFORMANTES ÉLIGIBLES**  Article 269 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0406 | **AUTRE (RW = 1 250 %)**  Article 254, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0410 – 0420 | AVANT APPLICATION DU PLAFOND - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES  Article 338 du règlement (UE) nº 575/2013, compte non tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 dudit règlement. |
| 0430 – 0440 | APRÈS APPLICATION DU PLAFOND - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES  Article 338 du règlement (UE) nº 575/2013, compte tenu de la marge d’appréciation de l’article 335 dudit règlement. |
| 0450 | TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT APPLICATION DU FACTEUR DE MAJORATION  L'exigence de fonds propres correspond à la plus élevée entre i) l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions longues nettes (colonne 0430) ou ii) l'exigence de fonds propre pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions courtes nettes (colonne 0440). |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | TOTAL DES EXPOSITIONS  Montant total des positions ouvertes (détenues dans le portefeuille de négociation en corrélation) déclaré par l'établissement qui joue le rôle d'initiateur, d'investisseur ou de sponsor. |
| 0020 – 0040 | INITIATEUR  Article 4, paragraphe 1, point 13), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 – 0070 | INVESTISSEUR  Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur, ni sponsor, ni prêteur initial |
| 0080 – 0100 | SPONSOR  Article 4, paragraphe 1, point 14), du règlement (UE) nº 575/2013.  Un sponsor qui titrise également ses propres actifs devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les informations relatives à ses propres actifs titrisés. |
| 0030, 0060 et 0090 | POSITIONS DE TITRISATION  Le portefeuille de négociation en corrélation doit se composer de titrisations, de dérivés de crédit au nième défaut et, éventuellement, d'autres positions de couverture qui satisfont aux critères énoncés à l'article 338, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP seront inscrits dans la ligne «Autres positions du portefeuille de négociation en corrélation». |
| 0110 | DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT  Les dérivés de crédit au nième défaut couverts par des dérivés de crédit au nième défaut, conformément à l'article 347 du règlement (UE) nº 575/2013, doivent être déclarés sous cette rubrique.  L'initiateur, l'investisseur et le sponsor des positions ne conviennent pas pour les dérivés de crédit au nième défaut. Dès lors, une ventilation concernant les positions de titrisation ne peut être fournie pour les dérivés de crédit au nième défaut. |
| 0040, 0070, 0100 et 0120 | AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION  Les positions suivantes sont à inclure:   les dérivés d’expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP;   les positions CTP couvertes par des dérivés de crédit, conformément à l’article 346 du règlement (UE) nº 575/2013;   les autres positions qui respectent les dispositions de l’article 338, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |

5.4. C 21.01 – Risque de marché: approche standard simplifiée du risque relatif aux positions sur actions (MKR SSA EQU)

5.4.1. Remarques générales

169. Ce modèle rassemble des informations sur les positions et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position lié aux actions du portefeuille de négociation, traitées selon l'approche standard.

170. Le modèle doit être rempli séparément pour le «Total» et pour une liste statique et prédéfinie de marchés: Bulgarie, République tchèque, Danemark, Égypte, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Royaume-Uni, Albanie, Japon, ancienne République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine, États-Unis, zone euro, et un modèle supplémentaire pour tous les autres marchés. Aux fins de la présente exigence de déclaration, le terme «marché» signifie «pays» (sauf pour les pays appartenant à la zone euro; voir règlement délégué (UE) nº 525/2014 de la Commission[[1]](#footnote-2)).

5.4.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 – 0020 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Article 102 et article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers visées à l’article 345, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 – 0040 | **POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)**  Articles 327, 329, 332, 341 et 345 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013, sont soumises à une exigence de fonds propres. L'exigence de fonds propres doit être calculée séparément pour chaque marché national. Les positions sur des contrats à terme sur indice boursier visés à l'article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement (UE) nº 575/2013 ne sont pas à inclure dans cette colonne. |
| 0060 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT APPLICATION DU FACTEUR DE MAJORATION**  L’exigence de fonds propres conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) nº 575/2013, pour toute position pertinente avant application des facteurs de majoration visés à l’article 325, paragraphe 2, point a), ii), dudit règlement. |
| 0070 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point b), i), du règlement (UE) nº 575/2013.  Résultat de la multiplication des exigences de fonds propres par 12,5 conformément à l’article 92, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, et par le facteur de majoration conformément à l’article 325, paragraphe 2, point a), ii), dudit règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 – 0130 | **ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION**  Exigences de fonds propres pour risque de position visée à l'article 92, paragraphe 4, point b), i), du règlement (UE) nº 575/2013 et à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3, dudit règlement. |
| 0020 – 0040 | **RISQUE GÉNÉRAL**  Positions sur actions soumises au risque général [article 343 du règlement (UE) nº 575/2013] et exigences de fonds propres correspondantes conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3, dudit règlement  Les deux ventilations (lignes 0021/0022 ainsi que lignes 0030/0040) couvrent l’ensemble des positions soumises au risque général.  Les lignes 0021 et 0022 rassemblent des informations sur la répartition en fonction des instruments.  Seule la ventilation des lignes 0030 et 0040 doit être utilisée comme base de calcul des exigences de fonds propres. |
| 0021 | **Dérivés**  Dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 329 et 332 du règlement (UE) nº 575/2013, le cas échéant |
| 0022 | **Autres éléments d'actif et de passif**  Instruments autres que des dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation. |
| 0030 | **Contrats à terme sur indice boursier largement diversifiés, négociés en bourse, et faisant l'objet d'une approche spécifique**  Contrats à terme sur indice boursier négociés en bourse largement diversifiés et faisant l’objet d’une approche spécifique conformément au règlement d’exécution (UE) nº 945/2014 de la Commission[[2]](#footnote-3)  Ces positions sont soumises au seul risque général et ne doivent donc pas être déclarées à la ligne 0050. |
| 0040 | **Actions différentes d'un contrat à terme sur indice boursier négocié en bourse largement diversifié**  Autres positions sur actions soumises au risque spécifique ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes conformément à l’article 343 du règlement (UE) nº 575/2013, y compris les positions sur des contrats à terme sur indice boursier traitées conformément à l’article 344, paragraphe 3, dudit règlement. |
| 0050 | **RISQUE SPÉCIFIQUE**  Positions sur actions soumises au risque spécifique ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes conformément à l’article 342 du règlement (UE) nº 575/2013, à l’exclusion des positions sur des contrats à terme sur indice boursier traitées conformément à l’article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, dudit règlement. |
| 0090 – 0130 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)  Article 329, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul. |

5.5. C 22.01 – Risque de marché: approche standard simplifiée du risque de change (MKR SSA FX)

5.5.1. Remarques générales

171. Les établissements déclareront des informations sur les positions dans chaque devise (y compris celle de la déclaration) et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de change selon l'approche standard. La position doit être calculée pour chaque devise (y compris EUR), l'or et les positions sur OPC.

172. Les lignes 0100 à 0480 de ce modèle seront complétées même lorsque les établissements ne sont pas tenus de calculer les exigences de fonds propres pour risque de change conformément à l'article 351 du règlement (UE) nº 575/2013. Dans ces postes pour mémoire, toutes les positions dans la devise de la déclaration sont incluses, qu’elles soient ou non prises en compte aux fins de l'article 354 du règlement (UE) nº 575/2013. Les lignes 0130 à 0480 des postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l’Union et pour les devises suivantes: GBP, USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et toutes les autres devises.

5.5.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0020 – 0030 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Positions brutes dues à des éléments d'actif, des montants à recevoir et des éléments similaires visés à l'article 352, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013.  Conformément à l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, ne seront pas déclarées les positions prises en tant que couverture contre l'effet négatif des taux de change sur leurs ratios conformément à l'article 92, paragraphe 1, dudit règlement, et les positions liées à des éléments déjà déduits dans le calcul des fonds propres. |
| 0040 – 0050 | **POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)**  Article 352, paragraphe 3, article 352, paragraphe 4, deux premières phrases et article 353 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les positions nettes sont calculées pour chaque devise, conformément à l'article 352, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. Par conséquent, les positions longues comme les positions courtes peuvent être déclarées en même temps. |
| 0060 – 0080 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Article 352, paragraphe 4, troisième phrase et articles 353 et 354 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0060 – 0070 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (LONGUES ET COURTES)**  On calcule les positions nettes courtes et longues pour chaque devise en déduisant le total des positions courtes du total des positions longues.  Les positions nettes longues pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette longue dans cette devise.  Les positions nettes courtes pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette courte dans cette devise.  Les positions non compensées dans des devises différentes de celle de la déclaration sont ajoutées aux positions soumises aux exigences de fonds propres pour les autres devises (ligne 030) dans la colonne 060 ou 070, selon qu'il s'agit de positions longues ou courtes. |
| 0080 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (COMPENSÉES)**  Positions compensées pour des devises étroitement corrélées. |
| 0090 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT APPLICATION DU FACTEUR DE MAJORATION**  L’exigence de fonds propres pour toute position pertinente conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 3, du règlement (UE) nº 575/2013, avant application du facteur de majoration conformément à l’article 325, paragraphe 2, point b), dudit règlement. |
| 0100 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Résultat de la multiplication des exigences de fonds propres par 12,5 conformément à l’article 92, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, et par le facteur de majoration conformément à l’article 325, paragraphe 2, point b), dudit règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | **TOTAL DES POSITIONS**  Toutes les positions dans des devises autres que la devise de la déclaration et les positions dans la devise de la déclaration qui sont prises en compte aux fins de l’article 354 du règlement (UE) nº 575/2013 ainsi que les exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de change visées à l’article 92, paragraphe 4, point c), compte tenu de l’article 352, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013 (pour la conversion dans la devise de la déclaration). |
| 0020 | **DEVISES ÉTROITEMENT CORRÉLÉES**  Positions et exigences de fonds propres correspondantes pour les devises étroitement corrélées visées à l'article 354 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0025 | **Devises étroitement corrélées: *dont*: devise de la déclaration**  Les positions dans la devise de la déclaration qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres conformément à l'article 354 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | **TOUTES LES AUTRES DEVISES (y compris les OPC traités comme des devises différentes)**  Positions et exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Déclaration d'OPC traitées comme des devises distinctes conformément à l'article 353 du règlement (UE) nº 575/2013:  Il existe deux traitements différents des OPC traitées comme des devises distinctes pour le calcul des exigences de fonds propres:  1. La méthode relative à l'or modifiée, lorsque la direction des investissements de l’OPC est inconnue (ces OPC seront additionnées aux positions de change nettes globales de l'établissement);  2. Lorsque la direction des investissements de l'OPC est connue, ces OPC seront additionnées au total des positions de change ouvertes (longues ou courtes, en fonction de la direction de l'OPC).  La déclaration de ces OPC suivra le calcul des exigences de fonds propres. |
| 0040 | **OR**  Positions et exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050-0090 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)  Article 352, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées en les ventilant en fonction de la méthode appliquée pour leur calcul. |
| 0100 – 0120 | **Répartition du total des positions (devise de la déclaration comprise) par catégorie d'exposition**  Le total des positions sera réparti entre dérivés, autres éléments d'actif et de passif, et éléments de hors bilan. |
| 0100 | **Éléments d'actif et de passif autres que les éléments de hors bilan et les dérivés**  Les positions qui ne figurent pas dans les lignes 0110 ou 0120 seront déclarées ici. |
| 0110 | **Éléments de hors bilan**  Éléments relevant de l’article 352 du règlement (UE) nº 575/2013, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, qui sont inclus dans l'annexe I dudit règlement, à l'exception de ceux inclus en tant qu’opérations de financement sur titres et opérations à règlement différé ou issus d'une convention de compensation multiproduits. |
| 0120 | **Dérivés**  Positions calculées conformément à l’article 352 du règlement (UE) n° 575/2013: |
| 0130 – 0480 | **ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: POSITIONS EN DEVISES**  Les postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l’Union, pour GBP, USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et pour toutes les autres devises. |
| 0470 | **Autres**  Les positions en or et les positions en OPC traitées comme une monnaie distincte conformément à l’article 353, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013) sont incluses dans cette ligne. |

5.6. C 23.01 – Risque de marché: approche standard simplifiée du risque sur matières premières (MKR SSA COM)

5.6.1. Remarques générales

173. Ce modèle rassemble des informations sur les positions sur matières premières et les exigences de fonds propres correspondantes traitées selon l'approche standard.

5.6.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| **Colonnes** | |
| 0010 – 0020 | **TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)**  Positions longues/courtes brutes considérées comme des positions sur la même matière première, conformément à l'article 357, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013 (voir également l'article 359, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013). |
| 0030 – 0040 | **POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)**  Au sens de l’article 357, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0050 | **POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Positions nettes qui, conformément aux différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013, sont soumises à une exigence de fonds propres. |
| 0060 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT APPLICATION DU FACTEUR DE MAJORATION**  L’exigence de fonds propres calculée conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, du règlement (UE) nº 575/2013 pour toute position pertinente avant application du facteur de majoration conformément à l’article 325, paragraphe 2, dudit règlement. |
| 0070 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Résultat de la multiplication des exigences de fonds propres par 12,5 conformément à l’article 92, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) nº 575/2013, et par le facteur de majoration conformément à l’article 325, paragraphe 2, point c), dudit règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | **TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES**  Positions sur matières premières et exigences de fonds propres correspondantes pour risque de marché calculées conformément à l’article 92, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) nº 575/2013 et à la troisième partie, titre IV, chapitre 4, dudit. |
| 0020 – 0060 | **POSITIONS EN FONCTION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES PREMIÈRES**  Aux fins de la déclaration, les matières premières sont regroupées selon les quatre catégories visées dans le tableau 2 de l'article 361 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | **APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES**  Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances visée à l'article 359 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0080 | **APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES ÉLARGIE**  Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances élargie visée à l'article 361 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0090 | **APPROCHE SIMPLIFIÉE**  Positions sur matières premières soumises à l'approche simplifiée visée à l'article 360 du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0100 – 0140 | EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)  Article 358, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 575/2013.  Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul. |

5.7. C 24.00 - Risque de marché selon l’approche fondée sur les modèles internes (MKR IM)

5.7.1. Remarques générales

174. Ce modèle fournit une ventilation des valeurs en risque (VaR) et des valeurs en risque en situation de tensions (sVaR), en fonction des différents risques de marché (dette, actions, change, matières premières), ainsi que d'autres informations pertinentes pour le calcul des exigences de fonds propres.

175. En règle générale, le fait que les chiffres pour le risque général et pour le risque spécifique peuvent être déterminés et déclarés séparément ou bien uniquement sous la forme d’un total dépend de la structure du modèle des établissements. Il en va de même pour la décomposition des VaR/sVaR selon les catégories de risques (risque de taux d'intérêt, risque lié aux actions, risque sur matières premières et risque de change). Un établissement peut s'abstenir de déclarer ces décompositions s'il démontre que déclarer ces chiffres représenterait une contrainte excessive.

5.7.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | |
| 0030 – 0040 | **Valeur en risque (VaR)**  La valeur en risque (VaR) désigne la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai spécifique. |
| 0030 | **Facteur de multiplication (mc) x moyenne de la VaR sur les 60 derniers jours ouvrés (VaRavg)**  Article 364, paragraphe 1, point a), ii), et article 365, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0040 | **VaR de la veille (VaRt-1)**  Article 364, paragraphe 1, point a), i), et article 365, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0050 – 0060 | **sVaR**  La valeur en risque en situation de tensions (sVaR) désigne la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai spécifique, déterminée sur la base des données d'entrée calibrées par rapport aux données historiques afférentes à une période de tensions financières d'une durée continue de douze mois pertinentes pour le portefeuille de l'établissement. |
| 0050 | **Facteur de multiplication (ms) x moyenne des 60 derniers jours ouvrés (SVaRavg)**  Article 364, paragraphe 1, point b), ii), et article 365, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0060 | **Dernière mesure disponible (SVaRt-1)**  Article 364, paragraphe 1, point b), i), et article 365, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 |
| 0070 – 0080 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉFAUT ET DE MIGRATION**  Les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration désignent la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation de prix liée à des risques de défaut et de migration, calculée conformément à l'article 364, paragraphe 2, point b), en lien avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | **Mesure moyenne sur 12 semaines**  Article 364, paragraphe 2, point b), ii), en lien avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | **Dernière mesure**  Article 364, paragraphe 2, point b), i), en lien avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 – 0110 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOUS RISQUES DE PRIX POUR LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION** |
| 0090 | **PLANCHER**  Article 364, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, pour toutes les positions prises en compte dans les exigences de fonds propres «tous risques de prix». |
| 0100 – 0110 | **MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES ET DERNIÈRE MESURE**  Article 364, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0110 | **DERNIÈRE MESURE**  Article 364, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0120 | **EXIGENCES DE FONDS PROPRES**  Exigences de fonds propres visées à l'article 364 du règlement (UE) nº 575/2013 pour tous les facteurs de risque, compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant, ainsi que des risques supplémentaires de défaut et de migration et de tous les risques de prix pour le CTP, à l'exclusion toutefois des exigences de fonds propres pour les titrisations et les dérivés de crédit au nième défaut conformément à l'article 364, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0130 | **MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE**  Article 92, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) nº 575/2013.  Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres |
| 0140 | **Nombre de dépassements (au cours des 250 derniers jours ouvrés)**  Visés à l’article 366 du règlement (UE) nº 575/2013.  L’établissement indique ici le nombre de dépassements sur la base duquel le cumulateur est déterminé. Si l’établissement est autorisé, en vertu de l’article 500 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013, à exclure certains dépassements du calcul du cumulateur, le nombre de dépassements déclaré dans cette colonne doit être net de ces dépassements exclus. |
| 0150 – 0160 | **Facteur de multiplication de la valeur en risque (mc) et facteur de multiplication de la valeur en risque en situation de tensions (ms)**  Comme indiqué à l’article 366 du règlement (UE) nº 575/2013.  Les facteurs de multiplication effectivement applicables pour le calcul des exigences de fonds propres sont déclarés; le cas échéant, après application de l’article 500 *quater* du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0170 – 0180 | **EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION - POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND**  Le montant déclaré, qui sert de base au calcul de l'exigence plancher de fonds propres pour tous les risques de prix, conformément à l'article 364, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) nº 575/2013, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 dudit règlement, qui dispose qu'un établissement peut plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Lignes** | |
| 0010 | **TOTAL DES POSITIONS**  Correspond à la portion du risque de position, du risque de change et du risque sur matières premières, visés à l'article 363, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, liée aux facteurs de risque énoncés à l'article 367, paragraphe 2, dudit règlement.  En ce qui concerne les colonnes 0030 à 0060 (VaR et sVaR), les chiffres de la ligne du total ne sont pas égaux à la décomposition des chiffres pour la VaR/sVaR des composantes de risque pertinentes. |
| 0020 | **TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS**  Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 qui est liée aux facteurs de risque de taux d'intérêt précisés à l'article 367, paragraphe 2, point a), dudit règlement. |
| 0030 | **TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS – RISQUE GÉNÉRAL**  Composante «risque général» visée à l’article 362 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | **TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS – RISQUE SPÉCIFIQUE**  Composante «risque spécifique» visée à l’article 362 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0050 | **ACTIONS**  Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013 qui est liée aux facteurs de risque sur actions précisés à l'article 367, paragraphe 2, point c), dudit règlement. |
| 0060 | **ACTIONS – RISQUE GÉNÉRAL**  Composante «risque général» visée à l’article 362 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0070 | **ACTIONS – RISQUE SPÉCIFIQUE**  Composante «risque spécifique» visée à l’article 362 du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0080 | **RISQUE DE CHANGE**  Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0090 | **RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES**  Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0100 | **MONTANT TOTAL RISQUE GÉNÉRAL**  Risque de marché provoqué par des mouvements généraux des marchés des titres de créance négociés, des actions, des changes et des matières premières. VaR pour risque général de tous les facteurs de risque (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant). |
| 0110 | **MONTANT TOTAL RISQUE SPÉCIFIQUE**  Composante de risque spécifique des titres de créance négociés et des actions. VaR pour risque spécifique lié aux actions et aux titres de créance négociés du portefeuille de négociation (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant). |

1. Règlement délégué (UE) nº 525/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme «marché» ( JO L 148 du 20.5.2014, p. 15)*.* [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement d’exécution (UE) nº 945/2014 de la Commission du 4 septembre 2014 définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne le recours à des indices pertinents dûment diversifiés, conformément au règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil [↑](#footnote-ref-3)